MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **BSD** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2411871J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2024-261** **30/04/2024**

Date de mise en application : 30/04/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/04/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Aides ovines à partir de la campagne 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides ovines à partir de la campagne 2024 en France métropolitaine.

Textes de référence :
-Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
-Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole

pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
-Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
-Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
-Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
-Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
-Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;
-Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;
-Arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023.

1 INTRODUCTION 5
1.1 Contexte de mise en place de l'aide 5
1.2 Nouveautés introduites dans cette instruction technique 5
2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES OVINES 6
2.1 Période de dépôt des demandes 6
2.2 Période de dépôt tardif 6
2.3 Période postérieure au dépôt tardif 6
2.4 Dépôt des pièces justificatives 7
2.5 Modification de la demande d'aide 7
3 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 9
3.1 Aide ovine de base 9
3.2 Aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs 10
4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 12
4.1 Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire 12
4.2 Notification des pertes et des remplacements des animaux pendant la période de détention obligatoire 12
4.3 Localisation des animaux 16
4.4 Le respect de la conditionnalité des aides 17
5 EFFECTIF PRIMÉ 18
5.1 Calcul de l'effectif primé 18
5.2 Calcul du ratio de productivité 18
6 MONTANTS DE L'AIDE 20
7 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE OVINE 21
7.1 Vérification de la complétude du dossier 21
7.2 Instruction du caractère de nouveau producteur pour l'aide ovine complémentaire 21

7.3 Instruction des bordereaux de perte 21

7.4 Instruction des demandes de dérogation au ratio de productivité 21

7.5 Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure pour la PDO 24

8 CONTRÔLES SUR PLACE 30

8.1 Généralités sur les contrôles sur place 30

8.2 Définitions 30

8.3 Animaux contrôlés 30

8.4 Situations particulières 31

9 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE 33

9.1 Appréciation des suites à donner à un contrôle sur place 33

9.2 Calcul et modalités d'application du taux de réduction « éligibilité » 33

9.3 Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision 35

10 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX 36

ANNEXE 38

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département 38

Annexe 2 : Proposition de suite à donner aux contrôles 39

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2015 a établi des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres. Le plan stratégique national (PSN) de la France a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Les aides couplées ovines en métropole hors Corse sont traitées dans les fiches d'intervention n° 32.01 (aide ovine de base) et n° 32.02 (aide ovine complémentaire aux nouveaux producteurs) selon les mêmes modalités que sur la période 2014-2022.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place des aides ovines à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de contrôle administratif, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

1.2 NOUVEAUTÉS INTRODUITES DANS CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport à l'instruction technique de la campagne 2023 avec l'ajout :

- de précisions concernant la définition du nouveau producteur ;
- d'un complément concernant les contrôles sur place et les suites de contrôles.

2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES OVINES

2.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides ovines doit déposer une demande. Les demandes d'aides doivent être obligatoirement télédéclarées sur telepac. L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires dite de **«** dépôt tardif ». Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure, une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides correspondantes auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant.

Calendrier de dépôt des demandes d'aides ovines

Année de campagne	*Date limite de dépôt*	*Fin dépôt tardif*
2023	Mardi 31 janvier 2023	Lundi 27 février 2023
2024	Mercredi 31 janvier 2024	Lundi 26 février 2024
2025	Vendredi 31 janvier 2025	Mardi 25 février 2025
2026	Lundi 2 février 2026	Vendredi 27 février 2026
2027	Lundi 1er février 2027	Vendredi 26 février 2027

2.3 PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

2.4 DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article D. 614-23 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs doit fournir avec sa demande d'aide une preuve de détention pour la première fois d'un atelier ovin dont la date de création est comprise entre le 1er février de l'année n-3 et le 31 janvier de l'année de la campagne.

Cette preuve peut être :

- pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de détention d'un atelier d'élevage ovin.

2.5 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leurs demandes d'aides. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Par ailleurs, pour les aides ovines :

- L'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour demander l'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs et pour soumettre à la DDT(M) les pièces justificatives, à condition d'avoir demandé l'aide ovine de base avant la fin de la période de dépôt tardif.
- L'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour modifier les données de son ratio de productivité à la baisse.
- Les ajustements de la demande ayant pour objet d'augmenter l'aide demandée (augmentation de l'effectif engagé, augmentation du ratio de productivité) sont considérés comme des redépôts de la demande, avec les conséquences suivantes :
  - ces ajustements ne peuvent être opérés que jusqu'à la date limite de dépôt tardif ;
  - des réductions pour dépôt tardif sont appliquées lorsque ces ajustements sont opérés pendant la période de dépôt tardif.

- Les modifications de la demande tenant à la déclaration de pertes ou de remplacement de femelles éligibles doivent être notifiées dans les délais prescrits (cf. paragraphe 4.1). Pendant toute la période obligatoire de détention, dès lors que la perte d'une brebis éligible est notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis (10 jours ouvrables) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal entraîne une modification de la demande d'aide qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandée les aides ovines. La modification de la demande d'aides a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement, et dans les délais prescrits, à la connaissance des autorités compétentes la perte d'une ou de plusieurs brebis.

3 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 AIDE OVINE DE BASE

3.1.1 Éligibilité du demandeur

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur est éligible à l'aide s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date limite de dépôt de la demande d'aide. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient, au plus tard le 1er jour de la période de détention obligatoire (PDO), des brebis éligibles ;
- engage au moins 50 brebis éligibles et détient un effectif minimum de 50 brebis éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-dessous) tout au long de la PDO.

Si, suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide, sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles.

> *Exemple : un éleveur détient et déclare 50 brebis et a un ratio de productivité de 0,5, ce qui lui donne droit à 50 brebis primables. Il est éligible à l'aide. En revanche, s'il perd deux brebis sans les remplacer, son effectif détenu est 48 et il n'est plus éligible.*

3.1.2 Éligibilité des animaux

Article 113 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (PDO), a atteint l'âge d'un an ou a mis bas au moins une fois.

Une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint l'âge d'un an et n'a pas mis bas.

Une agnelle devient éligible au moment où elle remplace une brebis éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé.

Seules sont éligibles les brebis et les agnelles respectant, au premier jour de la période de détention obligatoire, les règles d'identification et d'enregistrement des animaux.

3.2 AIDE OVINE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base ;
- est nouveau producteur.

On entend par nouveau producteur tout éleveur qui détient pour la première fois un atelier ovin dont la date de création est comprise entre le 1er février de l'année « n-3 » et le 31 janvier de l'année de la campagne.

Ainsi :

- si cet éleveur a déjà détenu un atelier ovin à titre individuel, indépendamment de la durée de détention, de la taille de l'atelier ou du temps qui s'est écoulé depuis, il ne peut être considéré comme nouveau producteur ;
- le caractère « nouveau producteur » peut être attribué au maximum pendant trois ans à partir de la date de création de l'atelier.

Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur dès lors qu'au moins un des associés répond à la définition de nouveau producteur, c'est-à-dire dès lors qu'au moins un des associés détient pour la première fois un atelier ovin dont la date de création est comprise entre le 1er février de l'année « n-3 » et le 31 janvier de l'année de la campagne.

Exemple :

1) *Une société composée de deux associés n'ayant jamais détenu d'atelier ovin à titre individuel, a créé un atelier ovin après le 01/02/n-3. La société est éligible à l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs ;*

2) *Monsieur X détenait pour la première fois un atelier ovin à titre individuel depuis une date comprise entre le 01/02/n-3 et le 31/01/n. Il entre dans une société qui ne détenait pas d'atelier ovin auparavant. La société est éligible à l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs.*

Ainsi, une société qui détient un atelier ovin depuis plus de trois ans ne peut être reconnue comme nouveau producteur, même si de nouveaux associés n'ayant jamais détenu d'atelier ovins rejoignent la société.

Exemple :

Monsieur X n'a jamais détenu d'atelier ovin à titre individuel. Il entre dans une société qui détient un atelier ovin dont la date de création est supérieure à trois ans. La société n'est pas éligible à l'aide pour les nouveaux producteurs, malgré l'entrée de Monsieur X n'ayant jamais détenu d'atelier ovin, puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

De la même manière, l'augmentation de la taille du troupeau n'est pas considérée comme la création d'un nouvel atelier d'élevage.

Si l'atelier d'élevage était auparavant détenu à titre individuel par un associé de la société, l'ancienneté de l'atelier d'élevage est reprise pour évaluer la date de création.

Exemples :

1) Monsieur X détient un atelier ovin à titre individuel depuis plus de trois ans. Monsieur Y n'a jamais détenu d'atelier ovin à titre individuel. Ils se regroupent et créent ensemble une société reprenant l'atelier de l'associé X. La date de création de l'atelier ovin à retenir est celle de l'associé X. La société n'est pas éligible à l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

2) Monsieur X détient un atelier ovin à titre individuel depuis plus de trois ans. Il entre dans une société qui n'a jamais détenu d'atelier ovin en y apportant son atelier ovin. La date de création de l'atelier ovin à retenir est celle de l'associé X. La société n'est pas éligible à l'aide pour les nouveaux producteurs puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

Les bénéficiaires de l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs bénéficient d'une dérogation au respect du ratio de productivité.

Les animaux éligibles à l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs sont les animaux éligibles à l'aide de base.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide ;
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO ;
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur d'une aide ovine s'engage à maintenir sur son exploitation pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande un effectif d'animaux engagés au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

Calendrier des périodes de détention obligatoire

Année de campagne	*Début PDO*	*Fin PDO*
2023	Mercredi 1er février 2023	Jeudi 11 mai 2023
2024	Jeudi 1er février 2024	Vendredi 10 mai 2024
2025	Samedi 1er février 2025	Dimanche 11 mai 2025
2026	Mardi 3 février 2026	Mercredi 13 mai 2026
2027	Mardi 2 février 2027	Mercredi 12 mai 2027

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer par un autre animal éligible. S'il ne le remplace pas, l'éleveur est tenu de déclarer la sortie à la DDT(M), à l'aide d'un bordereau de perte.

Cette sortie constitue une modification de la déclaration ayant pour objet l'ajustement à la baisse du nombre d'animaux engagés.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, sauf cas de force majeure ou de circonstances naturelles.

4.2 NOTIFICATION DES PERTES ET DES REMPLACEMENTS DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnus en tant que circonstances naturelles), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les trois jours calendaires suivant son intervention.

La notification des pertes et des remplacements à la DDT(M) se fait à l'aide d'un bordereau de perte. Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), les pertes et remplacements sont pris en compte selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous.

4.2.1 Notification des pertes sans remplacement

La notification de perte vaut modification de la demande à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles (CN) ou de force majeure (FM).

- **Pertes ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle**

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une brebis sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de l'animal.

- **Pertes relevant d'une circonstance naturelle**

Si la sortie est due à une circonstance naturelle et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- **Pertes relevant de la force majeure**

Si la sortie est due à un cas de force majeure (cf. partie 7.3), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 30 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

4.2.2 Notification des pertes avec remplacement

- **Remplacement d'une brebis engagée par une autre brebis éligible déjà détenue sur l'exploitation et non engagée**

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que

l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT(M).

- **Remplacement d'une brebis engagée par une agnelle ou par l'entrée d'une brebis ou d'une agnelle sur l'exploitation**

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des agnelles.

Dans le cas d'un **remplacement par des agnelles** (détenues ou non précédemment sur l'exploitation), le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles **ne peut toutefois pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
Pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle.

*Pour un effectif initial de 100 brebis engagées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

4.2.3 Changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire

Article D. 614-39 du code rural et de la pêche maritime

L'octroi des aides ovines repose sur le respect par le demandeur d'aide du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO. Le demandeur d'aide est caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI, et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage.

Lorsqu'au cours de la PDO le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :

- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

  Exemple :

  Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 brebis. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 70 brebis et en remplace 10 dans les dix jours calendaires suivant la sortie des brebis remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement ;
- transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement ;
- entrée ou sortie d'associés.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible au regard de la demande d'aides ovines. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les ovins éligibles détenus par le demandeur au jour du dépôt de sa demande et maintenus pendant la totalité de la PDO sur les sites de son exploitation puis sur les sites de la nouvelle exploitation. Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.

À cet effet, le demandeur doit :

- fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE) ;
- notifier ces changements à la DDT dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert ;
- fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DDT(M) via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.

Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyse de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

> *Exemple : un GAEC dépose une demande pour 300 brebis. En cours de PDO, un associé quitte le GAEC avec 100 brebis. La PDO ne pourra pas être considérée comme respectée pour les 100 brebis parties sur l'exploitation de l'ancien associé.*

Remarque : en cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique de force majeure qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO (cf. partie 7.3)

4.2.4 Transhumance et mise en pension

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage – et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides ovines.

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur des animaux qui peut demander l'aide ovine.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

4.3 LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

L'exploitant doit déclarer tout au long de la PDO la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Sauf en cas de mise en estive des animaux, les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (c'est-à-dire généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :

- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur ;
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt des demandes ;
- à chaque changement de lieu de détention pendant la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.4 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles D.614-36, D.614-41 et D. 614-44 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales telles que les aides ovines faisant l'objet de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique et santé végétale ;
- de bien-être des animaux.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

En outre, tout acte ou omission imputable à l'éleveur d'ovins entraînant le non-respect des exigences de conditionnalité et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 EFFECTIF PRIMÉ

Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

5.1 CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ

Pour l'aide ovine, l'effectif primé est le minimum entre :

- l'effectif maximum primable qui correspond à l'effectif inscrit dans la déclaration, plafonné par le ratio de productivité de l'exploitation lorsque celui-ci est inférieur à 0,5 ;
- l'effectif inscrit dans la déclaration, réduit des pertes notifiées et non remplacées ;
- l'effectif constaté le cas échéant en contrôle sur place réduit des pertes notifiées et non remplacées postérieurement à la date du contrôle.

L'effectif maximum primable est obtenu de la façon suivante :

$$Effectif\ maximum\ primable = Effectif\ déclaré * \min(1 ; \frac{ratio\ de\ l'exploitation}{ratio\ national})$$

Exemple :

Effectif inscrit dans la déclaration : 80 brebis ; ratio de productivité calculé : 0,4. Le ratio calculé est inférieur au ratio national de 0,5. L'effectif maximum éligible sera donc plafonné à 64 selon la formule :

$$Effectif\ maximum\ primable = 80 * \min(1 ; \frac{0{,}4}{0{,}5}) = 64$$

5.2 CALCUL DU RATIO DE PRODUCTIVITÉ

Les aides ovines sont accordées en fonction d'un critère relatif à la performance technique de l'élevage du demandeur. Ainsi, pour que tous les animaux déclarés bénéficient des aides ovines, la productivité du cheptel ovin mesurée par un ratio (défini ci-dessous) doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,5 agneau par brebis.

Si ce ratio n'est pas atteint, l'effectif maximum primable est réduit en proportion par rétropolation. La rétropolation est effectuée sur l'effectif inscrit dans la déclaration non réduit des pertes notifiées.

Le ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$ratio = \frac{Min\ (Nombre\ d'agneaux\ vendus\ en\ n-1\ ;\ Nombre\ d'agneaux\ nés\ en\ n-1)}{Nombre\ de\ brebis\ au\ 01\ janvier\ n-1}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » ou « n-1 ».

On entend par agneau vendu un agneau de moins d'un an qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). Le nombre d'agneaux vendus pris en compte est plafonné par le nombre d'agneaux nés sur l'exploitation en année civile n-1.

Pour le calcul du ratio, on entend par brebis une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1er janvier de l'année n-1.

6 MONTANTS DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, le cas échéant, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Pour chaque campagne, le montant unitaire définitif de l'aide ovine de base et le montant unitaire définitif de l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs sont calculés à la fin de la campagne en divisant les montants des enveloppes par les nombres d'ovins femelles éligibles et demandées à ces aides, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, dans le respect de la planification du PSN.

Une majoration est appliquée pour les 500 premières brebis primées par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

7 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE OVINE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Les contrôles administratifs sont effectués chaque année et portent sur la totalité des bénéficiaires.

7.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aides ovines doit comprendre sous telepac, le formulaire de la demande d'aides ovines dûment rempli et signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

La demande d'aides ovines comporte la mention des aides demandées, les éléments relatifs à l'exploitation, les effectifs de brebis éligibles pour lesquels l'éleveur demande le bénéfice des aides, les données nécessaires au calcul du ratio de productivité de l'exploitation et la localisation des animaux engagés. La complétude du dossier est vérifiée par l'application ISIS.

La demande de l'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs s'effectue en cochant la case correspondante. L'exploitant doit fournir la preuve du début d'activité en pièce jointe de la télédéclaration, ou faire parvenir cette preuve ultérieurement à la DDT(M) (cf. partie 2.4).

7.2 INSTRUCTION DU CARACTÈRE DE NOUVEAU PRODUCTEUR POUR L'AIDE OVINE COMPLÉMENTAIRE

La DDT(M) contrôle la qualité de nouveau producteur pour les demandeurs de l'aide ovine complémentaire. À cet effet, la DDT(M) vérifie que :

1. le demandeur, individuel ou société, n'a jamais détenu d'atelier d'élevage ovin avant celui pour lequel l'aide est demandée ;
2. la date de création de l'atelier d'élevage ovin est comprise entre le 1er février n-3 et le 31 janvier de l'année de la campagne.

La qualité de nouveau producteur est reconnue si ces deux conditions sont remplies.

Les pièces justificatives recevables sont celles mentionnées à la partie 2.4.

7.3 INSTRUCTION DES BORDEREAUX DE PERTE

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacement et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DDT(M) des bordereaux papier.

7.4 INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION AU RATIO DE PRODUCTIVITÉ

7.4.1 Dérogations instruites par la DDT(M)

Dans certaines situations, une dérogation au ratio de productivité peut être accordée. Selon les cas, la dérogation peut être totale (le ratio est réputé respecté sans calcul) ou partielle (un nombre d'agneaux à ajouter aux agneaux déclarés pour le ratio est calculé).

Les demandeurs dont le ratio ne peut pas être calculé (absence de brebis au 01/01/n-1) et ne bénéficiant pas de dérogation ont un effectif primé à zéro.

Des dérogations peuvent être accordées aux primo-déclarants pour les aides ovines et aux nouveaux producteurs.

Certaines situations survenues sur l'exploitation durant l'année « n-1 » voire « n-2 » sont également susceptibles de d'entrainer une dérogation au respect du ratio de productivité pour le demandeur (épizootie, attaque par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur, …).

Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage).

Le cas échéant, une dérogation accordée pour l'aide de base s'applique également pour l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, si elle est demandée.

7.4.1.1 Primo déclarants

Un primo déclarant est un demandeur des aides ovines dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides ovines éligible (c'est-à-dire une demande d'aide n'ayant pas été rejetée) depuis la campagne 2015 inclus. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi, par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un associé s'installant pour la première fois en individuel sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : dans le cas où le changement de numéro pacage est effectué pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides.

Une dérogation totale au ratio est automatiquement accordée à ces exploitants. Le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Exemples :

L'exploitant A sort d'un GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d'aides ovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.

L'exploitant B a déjà détenu un atelier ovin avant 2015. Il a déposé une seule demande AO en 2015 mais n'était pas éligible. Il peut être considéré comme primo-déclarant car il n'a pas fait de demande d'aides ovines éligible depuis 2015.

7.4.1.2 Nouveaux producteurs

Les nouveaux producteurs qui répondent à la définition présentée au point 3.2 bénéficient pendant trois ans d'une dérogation totale au respect du ratio de productivité si leur ratio est inférieur à 0,5.

7.4.1.3 Cas de force majeure

Ces cas font l'objet de dérogations partielles.

- **Abattage partiel ou total pour cause de maladie réglementée**

Les maladies faisant l'objet d'un APDI, d'un APMS ou d'un programme de lutte, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter le nombre d'agneaux qui peuvent être ajoutés aux agneaux déclarés ou constatés en contrôle sur place pour le calcul du ratio, incluant :

- le nombre d'agneaux morts ou abattus à cause de la maladie, comptés et considérés comme ayant pu être vendus pendant la période de calcul du ratio ;
- les brebis avortées et les brebis mortes ou abattues à cause de la maladie, qui auraient pu être à l'origine de la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1, en fonction des catégories d'animaux, à partir de l'inventaire d'équarrissage, des analyses et attestations vétérinaires (cf. tableau). Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

La somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues ou des avortements correspond au nombre d'agneaux à ajouter dans l'outil d'instruction ISIS (se reporter au mode opératoire).

Catégories d'animaux morts ou abattus pris en compte	*Date de l'événement*
Agneau/agnelle mâle ou femelle de moins de 6 mois	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
Femelle de 6 à 12 mois	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
Brebis avortée Brebis gestante de 1 à 7 ans	entre 01/06/n-2 et 01/12/n-1
Autre brebis	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
Mâle de plus de 6 mois	NON PRIS EN COMPTE

- **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours).**

Les attaques de grand prédateurs, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter :

- le nombre d'agneaux qui sont morts ou abattus ;

- le nombre de brebis mortes ou abattues, gestantes ou non, qui auraient pu donner la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1 en fonction des catégories d'animaux à partir des constats de dommages de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) détaillant les pertes par catégorie d'animal.

Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

Seuls sont comptés les animaux morts ou abattus suite à l'attaque. Les animaux disparus, blessés, les avortements et les pertes indirectes ne sont pas comptés.

Catégories animaux morts ou abattus pris en compte (nouvelle grille - arrêté du 09/07/2019)	*Date de l'événement*
O1 mâle ou femelle moins de 7 mois O2 tardon ou broutard 7 à 10 mois inclus	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
O6 reproducteur viande 7-12 m	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
O7 reproducteur viande gestante ou allaitante 1 à 7 ans O8 fromagère 7 m à 7 ans O9 lait collecté 7 m à 7 ans O5 jusqu' à 6 mois inclus laitière ou future reproducteur viande O3 réforme si femelle O10 meneuse	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
O3 réforme si mâle O4 mâles 11 mois-7ans	NON PRIS EN COMPTE

Un nombre total d'agneaux qui aurait pu être vendu (correspondant à la somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues) est ainsi calculé.

Ce nombre viendra s'ajouter aux agneaux déclarés ou constatés en contrôle sur place (se reporter au mode opératoire).

7.4.2 Dérogations instruites pour avis au BSD

Tous les autres cas sont à soumettre pour avis préalable au BSD **avant le 31 août de la campagne en cours.**

7.5 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE POUR LA PDO

Article 3 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article D. 614-29 du code rural et de la pêche maritime

En déposant une demande d'aides ovines, le demandeur s'engage à maintenir durant la période obligatoire de détention un effectif d'ovins éligibles au moins équivalent à celui qu'il a engagé dans la déclaration. Il s'engage aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'aide, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion à l'aide, hormis dans le cas où la perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT(M).

Toutefois, si des animaux sont sortis de l'exploitation durant la PDO, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides ovines

7.5.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

Au cours de la période de détention, la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide si :

1) la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT(M) dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement ;
2) cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux) et ;
3) l'éleveur en a demandé par écrit la reconnaissance à la DDT(M) dans le délai précité.

L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis (50 brebis) pour pouvoir prétendre à l'aide ovine de base.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT(M) la sortie de l'animal concerné dans le délai réglementaire de **10 jours ouvrés**, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

7.5.2 Situation permettant la reconnaissance de la force majeure

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis, peut être retenue au titre d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les situations susceptibles de permettre la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

7.5.2.1 Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés, sera transmis au BSD sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).

- **Un abattage ou perte de brebis pour cause de maladie réglementée**

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer notamment des abattages diagnostiques ou préventifs. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DD(ETS)PP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (cf. partie 7.3.1).

Pièces justificatives

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de

l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP…)	**Éléments attestant des abattages ou des animaux morts**
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	**- APDI (indispensable) concernant le demandeur** **-** documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- **certificat attestant de l'application de l'APDI** - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	**- APMS (indispensable) concernant le demandeur** - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	- documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Instruction par la DDT(M)

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au premier jour de la PDO.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, la DDT(M) s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide et que les animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis.

Les brebis pour lesquelles la DDT(M) peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.

- **Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel suite au décès de l'éleveur**

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de l'aide du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement au 01/02/n,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux…).

- **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs**

En cas de pertes d'ovins suite à une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), au cours de la PDO, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'ONCFS/OFB (Office Français de la Biodiversité).

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux morts, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue pendant la période de détention obligatoire et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de perte).

Les brebis engagées mortes à cause de l'attaque ou abattues à la suite de graves blessures (apparaissant comme T ou A dans le constat de dommages de l'ONCFS/OFB) seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités, le cas échéant.

La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés (sans que cela conduise à les abattre) ne peuvent donner lieu à une dérogation.

7.5.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués ci-dessus, elle sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M) au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'experts ou la MSA ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

8 CONTRÔLES SUR PLACE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Les dispositions de cette partie s'appliquent à compter de la campagne 2023.

8.1 GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont effectués annuellement chez un pourcentage de bénéficiaires au titre de l'éligibilité aux aides par la DR-ASP.

Le contrôle sur place consiste à vérifier les critères d'éligibilité non vérifiables en contrôle administratif (maintien des animaux pendant la PDO, données du ratio de productivité, respect des règles d'identification, …).

Les modalités de la campagne de contrôle sur place font l'objet d'une instruction technique spécifique et d'un guide du contrôleur.

Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides ovines donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides ovines demandée par l'éleveur.

8.2 DÉFINITIONS

Dans la présente instruction, on entend par **l'effectif d'animaux « engagés à l'aide** » l'effectif de brebis éligibles pour lequel l'éleveur demande le bénéfice de l'aide. Cet effectif est plafonné par le ratio de productivité.

L'effectif d'animaux non conformes correspond à la différence entre l'effectif engagé à l'aide et le nombre d'animaux éligibles et respectant les engagements du demandeur constaté lors du contrôle sur place (dit encore animaux déterminés). En cas de contrôle par échantillonnage, les non-conformités constatées sur les animaux contrôlés sont extrapolées à l'ensemble de la population concernée.

Le nombre d'animaux éligibles et respectant les engagements du demandeur constaté lors du contrôle sur place correspond au plus petit effectif constaté entre :

- le contrôle physique ;
- le contrôle documentaire ;
- l'effectif maximum éligible recalculé sur la base des données de contrôle sur place (effectif éligible constaté présent au 1er jour de la PDO plafonné par le ratio de productivité constaté).

8.3 ANIMAUX CONTRÔLÉS

Au titre de l'éligibilité, toutes les femelles éligibles présentes le jour du contrôle font l'objet d'un contrôle physique et documentaire. Le cas échéant, des constats d'anomalie sont posés.

8.4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.4.1 Refus de contrôle

Définition

Conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime, en cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le refus de contrôle.

Sont assimilables à un refus de contrôle :

- l'absence du producteur ou de son représentant le jour notifié pour le contrôle ;
- le refus de l'accès à son exploitation dès la phase de prise de rendez-vous ou le jour du contrôle, chez l'exploitant ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires (ex. : abandon du contrôleur sur l'exploitation) ;
- les cas de voies de fait, menaces physiques ou verbales (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) ;
- l'absence d'assistance au contrôleur pour que, le cas échéant, le contrôle physique des animaux puisse être effectué correctement (aucune aide à l'approche des animaux, refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles, etc.) ;
- la présence d'un comité d'accueil : le contrôleur ne doit pas travailler sous la pression (en aviser immédiatement sa hiérarchie). En revanche, il est possible d'accepter qu'une personne accompagne le demandeur (délégué syndical, représentant d'une coopérative, etc.).

Le refus de signer le rapport d'inspection terrain n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

Procédure

Le refus de contrôle doit être précisé par écrit sur le compte rendu de contrôle si les circonstances le permettent.

À défaut, si le contrôleur a par exemple été obligé de quitter précipitamment l'exploitation ou encore si les propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur visent à empêcher la réalisation du contrôle sur place, le refus de contrôle est notifié par écrit à l'exploitant au travers d'un courrier.

Quelle que soit la forme du document (compte rendu de contrôle ou courrier ad-hoc), le contrôleur doit y mentionner les éléments factuels d'opposition ayant empêché la réalisation du contrôle (cf. point précédent définition) afin de caractériser le refus de contrôle.

Dans certaines situations, s'il le juge pertinent, le corps de contrôle proposera à l'exploitant une nouvelle date de contrôle sur place, au plus proche de la date de contrôle initiale, et autant que possible dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où le corps de contrôle ne jugerait pas pertinent de proposer une nouvelle date de contrôle sur place – par exemple au regard de la nature des propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur – ou en cas de refus de l'exploitant d'accepter cette deuxième proposition de date de

contrôle, le compte-rendu de contrôle (CRC) ou la copie du courrier caractérisant le refus de contrôle est transmis rapidement à la DDT, qui lance une phase contradictoire dans un délai de 10 jours suivant la transmission du refus de contrôle.

Cette phase contradictoire menée par la DDT vise à notifier par écrit à l'exploitant le refus de contrôle, en lui rappelant ses engagements, en précisant que les contrôles sont menés par des autorités compétentes et en indiquant les conséquences financières (le rejet de toutes les aides soumises à la conditionnalité de l'année en cours) avec référence à la réglementation. Un délai de 14 jours ouvrables est laissé à l'exploitant pour réagir ou transmettre ses remarques.

Passé ce délai, une décision est prise et transmise à l'exploitant.

Si le refus de contrôle est confirmé, la totalité des aides sur lesquelles porte le contrôle sur place est rejetée. Il est rappelé que toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'exploitant.

Point d'attention : la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20 avril 2016 précise les modalités de prévention, signalement et accompagnement des agressions subies par les agents. Les modalités de gestion sont également décrites dans la circulaire du Premier Ministre relative à la protection des agents des directions départementales interministérielles exerçant des missions en relation avec le public daté du 28 juillet 2017.

En particulier, il est rappelé que toute agression verbale et/ou physique d'un agent dans exercice de ses fonctions fera l'objet d'un signalement au niveau national, via l'adresse : signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

Si, malgré les actions mises en place, des agressions verbales ou physiques intervenaient, il convient de veiller à ce que l'agent concerné, qu'il soit en situation de contrôle ou non, reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales.

Aucune tolérance n'est accordée.

Une plainte devra être systématiquement déposée à la gendarmerie ou au commissariat. Il n'est pas nécessaire pour ce faire que l'agent concerné ait lui-même porté plainte.

Les faits peuvent également être dénoncés directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

8.4.2 Clause de contournement

L'article 62 du règlement (UE) n° 2021/2116 établit que « sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation ».

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence de services et de paiement.

9 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

Articles D. 614-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime

9.1 APPRÉCIATION DES SUITES À DONNER À UN CONTRÔLE SUR PLACE

En cas de divergence d'interprétation de la réglementation entre la DDT et la DR ASP, la proposition de suite à donner et l'ensemble des pièces constitutives du dossier seront transmises à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui examinera la proposition conjointement avec le service des contrôles de l'ASP. Une copie devra être adressée à la DR ASP.

La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. Dans l'attente de l'avis de la DGPE, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

9.2 CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

Art. D. 614-70-1 du code rural et de la pêche maritime

9.2.1 Calcul du taux d'écart E

Le **taux d'écart** correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux effectivement primés.

9.2.2 Grille de sanction

Lorsque le nombre d'animaux non conformes est supérieur à 3, le montant de l'aide est réduit en fonction du taux d'écart :

- lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 %, le montant de l'aide est réduit du taux d'écart ;
- lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 %, le montant de l'aide est réduit de deux fois le taux d'écart ;
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 50 %, aucune aide n'est octroyée.
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme, aucune aide n'est versée et une pénalité correspondant au nombre d'animaux non conformes multiplié par le montant unitaire de l'aide est appliquée.

En cas d'absence de document de pose des repères d'identification, tous les animaux engagés à l'aide sont non conformes.

Exemples des modalités d'application de la grille de sanction

Aides ovines	**Exploitation 1**	**Exploitation 2**	**Exploitation 3**
Données déclarées			
Animaux engagés (a)	400	400	400
Ratio déclaré (rd)	0,5	0,5	0,5
Effectif déclaré rétropolé (ai = a*rd / 0,5)	400	400	400
Données contrôlées			
Animaux constatés éligibles en contrôle physique (b)	400	315	400
Animaux constatés en contrôle documentaire (c)	340	400	400
Animaux constatés éligibles au premier jour de la PDO (d)	380	400	270
Ratio constaté (rc)	0,52	0,5	0,42
Effectif constaté rétropolé (di= d*rc / 0,5)	380	400	226
Animaux éligibles retenus lors du CSP [f = min (b ; c ; di)]	340	315	226
Modalités de calcul			
Animaux primés ap = min(ai ; f)	340	315	226
Animaux non conformes (e= ai – ap)	60	85	174
Taux d'écart (E = e/ap)	17,65%	26,98%	76,99%
Réduction de l'aide suite à contrôles	17,65%	53,97%	100%
Pénalité supplémentaire	Aucune	Aucune	174 multiplié par le montant unitaire de l'aide et la majoration pour les 500 premières brebis

9.3 RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

9.3.1 Procédure contradictoire

À l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du contrôle sur place, la synthèse des cas de non-conformité et les pénalités éventuellement applicables sont notifiées à l'exploitant pour initier la phase contradictoire (lettre de fin d'instruction (LFI)). À compter de la date d'envoi de ce courrier, un délai de 10 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT. S'il le souhaite, l'exploitant doit être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision préfectorale avec indication des voies et délais de recours.

9.3.2 Notification de la décision

Dans l'hypothèse où la DDT souhaite notifier la décision à l'exploitant avant la génération des LFI dans ISIS, la décision devra contenir les éléments suivants **:**

- visa des textes réglementaires ;
- motivation en droit et en fait de la décision prise aussi précise que possible ;
- signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- mention des délais et voies de recours possibles, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative. À défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

10 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Articles D. 323-52 et D. 323-54 du code rural et de la pêche maritime

Si la demande d'aides ovines est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, la majoration du montant unitaire dans la limite de 500 animaux est appliquée au niveau des membres agriculteurs actifs du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Exemple 1 :

Un GAEC est composé de trois associés agriculteurs actifs qui détiennent respectivement 10 %, 35 % et 55 % de parts sociales. Le GAEC demande l'aide ovine de base pour 1 000 brebis.

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :

*- associé A : 1 000 * 10 % = 100*

*- associé B : 1 000 * 35 % = 350*

*- associé C : 1 000 * 55 % = 550.*

Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc bénéficier de la majoration pour 950 (100 + 350 +500) brebis.

La transparence GAEC ne s'applique pas lorsqu'elle est défavorable au GAEC, c'est-à-dire lorsque son application conduit à primer moins d'animaux qu'en son absence.

NB : dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Il convient que la somme des animaux répartis entre associés soit égale au nombre total d'animaux.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre total de parts sociales du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire d'identification spécifique. La majoration s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales à la date limite de dépôt.

Exemple 2 : changement du nombre d'associés

Un GAEC, composé de 2 associés, dépose sa demande d'aide ovine le 15 janvier. Un nouvel associé rejoint le GAEC le 25 janvier.
Pour cette campagne, la transparence GAEC s'appréciera sur la situation du GAEC à la date limite de dépôt, soit le 31 janvier, quelle que soit la situation à la date de dépôt de la demande : c'est donc la situation avec trois associés qui sera prise en compte.

La perte de transparence GAEC s'applique dès l'instant où le constat du manquement aux critères d'agrément du GAEC a été fait, à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur d'aide, c'est-à-dire, pour les aides ovines, à la date limite de dépôt de la demande. Ainsi, si le constat de la perte de transparence est fait après la date limite de dépôt de la demande, la perte de transparence s'applique à la campagne suivante.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.

La Cheffe de service Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

ANNEXE

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LE DÉPARTEMENT

Date :

Département :

Aide/campagne :

Numéro PACAGE	**Nom du demandeur**	**Motif** **(décès ou abattage)**	**Décision de reconnaissance** **(oui ou non)**	**Nombre de brebis**	**Commentaires**

ANNEXE 2 : PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)